

Arrêt du Tribunal du 30 juin 2015 — National Lottery Commission/OHMI — Mediatek Italia et De Gregorio (Représentation d'une main)

(Affaire T-404/10 RENV) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative représentant une main — Article 53, paragraphe 2, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Existence d'un droit d'auteur antérieur protégé par le droit national — Charge de la preuve — Application du droit national par l'OHMI»]

(2015/C 270/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Gambling Commission, anciennement National Lottery Commission (Birmingham, Royaume-Uni) (représentants: R. Cardas, avocat, et B. Brandreth, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Mediatek Italia Srl (Naples, Italie); et Giuseppe De Gregorio (Naples)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 9 juin 2010 (affaire R 1028/2009-1), relative à une procédure de nullité entre, d'une part, Mediatek Italia Srl et M. Giuseppe De Gregorio et, d'autre part, la National Lottery Commission.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 9 juin 2010 (affaire R 1028/2009-1) est annulée.
- 2) L'OHMI est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 328 du 4.12.2010.

Arrêt du Tribunal du 30 juin 2015 — Pays-Bas e.a./Commission

(Affaires jointes T-186/13, T-190/13 et T-193/13) ⁽¹⁾

[«Aides d'État — Vente de terrains — Aide accordée à Schouten-de Jong Bouwfonds par un partenariat public-privé mis en place par la commune de Leidschendam-Voorburg — Réduction du prix de vente de terrains et exonération rétroactive du paiement des redevances pour l'exploitation et la qualité — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Notion d'aide — Critère de l'investisseur privé — Appréciation au regard de tous les éléments pertinents de l'opération litigieuse et de son contexte»]

(2015/C 270/27)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Parties requérantes: Royaume des Pays-Bas (représentants: M. Bulterman, B. Koopman et J. Langer, agents) (affaire T-186/13); Gemeente Leidschendam-Voorburg (Pays-Bas) (représentants: A. de Groot et J.-K. Sluijs, avocats) (affaire T-190/13); Bouwfonds Ontwikkeling BV (Hoevelaken, Pays-Bas) et Schouten & De Jong Projectontwikkeling BV (Leidschendam, Pays-Bas) (représentants: E. Pijnacker Hordijk et X. Reintjes, avocats) (affaire T-193/13)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P.J. Loewenthal et S. Noë, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2013) 87 de la Commission, du 23 janvier 2013, concernant l'aide d'État SA.24123 (2012/C) (ex 2011/NN) mise à exécution par les Pays-Bas — Vente présumée de terrains à un prix inférieur au prix du marché par la commune de Leidschendam-Voorburg.

Dispositif

- 1) *La décision C (2013) 87 de la Commission, du 23 janvier 2013, concernant l'aide d'État SA.24123 (2012/C) (ex 2011/NN) mise à exécution par les Pays-Bas — Vente présumée de terrains à un prix inférieur au prix du marché par la commune de Leidschendam-Voorburg, est annulée.*
- 2) *La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Royaume des Pays-Bas, la Gemeente Leidschendam-Voorburg, Bouwfonds Ontwikkeling BV et Schouten & De Jong Projectontwikkeling BV.*

⁽¹⁾ JO C 156 du 1.6.2013.

Arrêt du Tribunal du 2 juillet 2015 — Typke/Commission

(Affaire T-214/13) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents concernant le concours EPSO/AD/230-231/12 — Refus implicite d'accès — Refus d'accès — Demande d'adaptation des conclusions présentée dans la réplique — Délai — Retrait de la décision implicite — Non-lieu à statuer — Notion de document — Extraction et organisation d'informations contenues dans des bases de données électroniques»]

(2015/C 270/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rainer Typke (Hasbergen, Allemagne) (représentants: B. Cortese et A. Salerno, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Clotuche-Duvieusart et B. Eggers, agents)

Objet

Demande d'annulation, d'une part, de la décision du secrétariat général de la Commission du 5 février 2013 rejetant la première demande d'accès du requérant à des documents relatifs aux tests de présélection du concours général EPSO/AD/230-231/12 (AD5-AD7) (Gestdem 2012/3258) et d'autre part, de la décision implicite du secrétariat général de la Commission, réputée avoir été prise le 13 mars 2013, rejetant la seconde demande d'accès du requérant à des documents relatifs à ces mêmes tests (Gestdem 2013/0068).

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions du recours tendant à l'annulation de la décision implicite de refus d'accès dans la procédure GESTDEM 2013/0068.*